PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 PLace de la paix
15000 Aurillac

Aurillac, le 18/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHASSANG PIERRE

3 rue des cavaliers
15100 Saint-Georges

Références : 20260518-RAPINSP-15-083-Suivi_APMED_Chassang_Pierre
Code AIOT : 0100057324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement CHASSANG PIERRE implanté LE BOURG 15100 Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection réalisée ce jour s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de M. CHASSANG Pierre concernant une activité illégale de stockage de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Georges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHASSANG PIERRE
- LE BOURG 15100 Saint-Georges
- Code AIOT : 0100057324
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une inspection réalisée en 2024 avait mis en évidence la présence d'importants stockages de ferrailles, déchets métalliques et véhicules hors d'usage exploités sans les autorisations requises au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées. Ces constats avaient conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant notamment l'évacuation des déchets présents sur site et la transmission des justificatifs de prise en charge par des filières agréées.

Contexte de l'inspection :
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités VHU illégales	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée ce jour, complétée par plusieurs échanges avec l'exploitant ainsi que par la transmission de justificatifs d'enlèvement de déchets, ferrailles et VHU par deux organismes agréés, a permis de constater une nette amélioration de la situation administrative et environnementale du site. Les deux visites réalisées sur site ont également permis de confirmer les importants travaux de tri et d'évacuation entrepris par l'exploitant.
Les éléments observés ne permettent désormais plus de caractériser une activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, la mise en demeure administrative peut être levée.
Il est néanmoins demandé à l'exploitant de poursuivre les efforts engagés et de maintenir le site dans cet état. Une inspection inopinée sera réalisée courant 2027 afin de vérifier notamment que l'activité de récupération/vente de ferrailles reste limitée et qu'aucune reprise d'activité liée aux véhicules hors d'usage n'est constatée.
Lors de la visite, seuls quelques tracteurs en stationnement et 1 en cours de réparation étaient présents, dans le cadre d'une activité ponctuelle liée à une association locale de tracteurs anciens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités VHU illégales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution sol/sous sols
Prescription contrôlée : Monsieur Chassang Pierre dont les activités sus-mentionnées sont situées rue Peyre Plantade 15100 ST-Georges sur les parcelles cadastrées n°56 et 31 section ZK, est mis en demeure dans un délai de 5 mois de :

- cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement à l'adresse précitée ;
- effectuer la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article R.512-75-1 ;
- évacuer ou faire évacuer vers des filières réglementaires la totalité des déchets présents sur site. Les déchets concernés feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi et transmis à l'inspection des installations classées ;

Constats :

Il est constaté ce jour, au regard des éléments observés sur site, des échanges réguliers avec l'exploitant ainsi que des justificatifs transmis attestant de l'enlèvement des VHU, ferrailles et autres déchets par des organismes agréés, que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont globalement été respectées. Une levée de mise en demeure peux être actée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure